

ARRÊTÉ N° 166/2025

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE BENNE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants relatifs aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public notamment les articles L.2122-2 et L.2122-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment ses articles R1, R53, R.411-8 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018 ;

Vu la demande formulée par Monsieur CARRIEU Rodolphe, pour occuper le domaine public par l'installation d'une benne devant [REDACTED] rue des Lilas dans le cadre de travaux d'évacuation de gravats.

Considérant qu'il est nécessaire, pour la sécurité des riverains, des piétons et des automobilistes, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1. Monsieur CARRIEU Rodolphe, est autorisé à installer une benne à gravats sur le domaine public devant [REDACTED] 5, rue des Lilas afin de permettre l'évacuation de gravats :

Du Vendredi 18 Juillet 2025 au Lundi 4 Août 2025 inclus

Article 2. Au droit du chantier :
La benne doit être installée de façon à n'entraver aucunement le stationnement situé sur le petit parking cadastré section 12 parcelle 142.

Article 3. Les riverains et les véhicules de service public devront conserver toute latitude pour circuler.

Article 4. Monsieur CARRIEU Rodolphe est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée ainsi que tout dispositif destiné à assurer la sécurité des usagers.

Article 5. La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.

Article 6. Monsieur CARRIEU Rodolphe a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. **Aux fins de ce constat, un état des lieux sera effectué avant et après l'occupation.**

Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8. La Secrétaire générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef du Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Richemont, le 26 Juin 2025

Publié sur le site
de la commune
le 01/07/25

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ

